

## Les lotos, loteries et tombolas

*Ces pratiques sont souvent utilisées par les associations pour augmenter leurs ressources propres, notamment lors de manifestations. Elles sont réglementées. <http://www.associations.gouv.fr/>*

### Les loteries et tombolas

La loi pose comme principe : " Les loteries de toutes espèces sont prohibées ". Elle précise que cette interdiction et la sanction qui lui est attachée, ne sont pas applicables aux "loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles auront été autorisées par le préfet du département où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police."

La demande d'organisation de loterie devra être formulée (formulaire Cerfa 11823)

Les frais d'organisation d'une loterie ne doivent pas, en principe, dépasser 15 % du capital d'émission (nombre de billets émis X prix du billet). En outre, quand ce dernier est supérieur à 30 000 €, le Préfet statue après avis du trésorier payeur général.

### Les lotos

La prohibition fixée par la loi ne s'applique pas non plus aux lotos traditionnels, lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 €. Ces lotos ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables.

Les lotos traditionnels qui répondent aux conditions fixées ci-dessus ne sont pas soumis à une autorisation préalable. Ils peuvent être organisés sans limite de date ou de lieu.

S'agissant de la fréquence de ces lotos traditionnels, il est précisé que " ...s'agissant de la fréquence des initiatives de chaque organisateur, ..., deux à trois séances annuelles constituent la limite d'usage : au-delà, la présomption d'activité commerciale apparaît et, en tout état de cause, il doit être procédé, à l'initiative des préfets, à un examen approfondi de la nature de l'activité et des intentions des organisateurs ".

"Tout d'abord, la notion de cercle restreint est considérée comme un regroupement des personnes ayant des activités ou des affinités identiques avec pour finalité de procurer aux organisateurs, généralement des associations, une source de financement permettant la pérennité du tissu associatif indispensable à l'animation surtout en milieu rural. (...) ces lotos ne doivent cependant pas, par leur caractère répétitif, devenir une activité économique à part entière (...) l'audience du loto (...) doit être limitée géographiquement et ses fins doivent demeurer étrangères à toute dimension mercantile, contraire à l'esprit de la loi que pourraient leur conférer une certaine publicité et un caractère répétitif (...)"

Pour tout renseignements : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F21565>